

BGer 5D 40/2016 vom 31. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_40_2016

FR: TF 5D 40/2016 du 31 mars 2016

IT: TF 5D 40/2016 del 31 marzo 2016

Regeste

Assistance judiciaire (mainlevée provisoire) | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 31.03.2016 5D 40/2016 (5D_40/2016) Tribunal fédéral Ite Cour de droit civil 31.03.2016 5D 40/2016 (5D_40/2016) Tribunale federale II Corte di diritto civile 31.03.2016 5D 40/2016 (5D_40/2016)

Assistance judiciaire (mainlevée provisoire) | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_40/2016 Arrêt du 31 mars 2016 Ite Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Vice-président du Tribunal civil de la République et canton de Genève, place du Bourg-de-Four 3, 1204 Genève. Objet Assistance judiciaire (mainlevée provisoire), recours contre la décision du Vice-président de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Assistance judiciaire, du 1er mars 2016. Considérant : que, par décision du 1er mars 2016, le Vice-président de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté un recours formé par le recourant contre une décision rendue le 12 janvier 2016 par le Vice-président du Tribunal civil, décision refusant de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire pour former appel contre un jugement de mainlevée provisoire (valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr.); que la cour cantonale a retenu que, une fois ses charges couvertes, le recourant disposait d'un solde mensuel de 917 fr., de sorte que n'était pas réalisée la condition de l'indigence, nécessaire pour prétendre à l'octroi l'assistance judiciaire; que le recours, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF; art. 113 LTF), ne satisfait manifestement pas aux exigences légales de motivation posées par les art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF, le recourant se limitant à énumérer certaines charges sans démontrer la violation de droits constitutionnels en référence aux considérants de l'arrêt attaqué; que, dans ces circonstances, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF; que la requête d'assistance judiciaire implicitement déposée par le recourant doit être rejetée, faute de chance de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF); que les frais judiciaires doivent donc être mis à sa charge; par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Vice-président du Tribunal civil de la République et canton de Genève et au Vice-président de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Assistance judiciaire. Lausanne, le 31 mars 2016 Au nom de la Ite Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.